

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS LES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, ESAHR ET POUR ADULTES LIBRE SUBVENTIONNES À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement secondaire libre subventionné (SEC – ESAHR - EA LS)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9518

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 24/08/2026
Documents à renvoyer	oui, pour le 11/06/2026		
Résumé	reconduction des réaffectations et remises au travail dans l'enseignement secondaire libre subventionné à la rentrée scolaire 2026-2027		
Mots-clés	réaffectation; remise au travail; reconduction		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Enseignement pour Adultes (secondaire) Enseignement pour Adultes (secondaire en alternance) Enseignement pour Adultes (supérieur)

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, La Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la gestion des emplois	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.26.19 02/413.22.69 ccsecondaire.libre@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS LES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, ESAHR ET POUR ADULTES LIBRE SUBVENTIONNES À LA
RENTRÉE SCOLAIRE 2026 - 2027**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membre du personnel d'envoyer les formulaires des demandes de non-reconduction à la Commission centrale de gestion des emplois compétente au plus tard **le 11 juin 2026**¹.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épiphane en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces **modifications**.

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire les membres du personnel définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été désignés par les ORCES et les Commissions de gestion des emplois.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

¹ Vu la date tardive de la publication de la circulaire, le délai du 31 mai est reporté au 11 juin 2026.



TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	5
PERSONNES A CONTACTER.....	6
REFERENCES LEGALES ABREGES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	7
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	8
1 RECONDUCTION DE REAFFECTATIONS	9
A. CAS DE CESSATION DES EFFETS D'UNE RECONDUCTION.....	10
B. FIN À LA RECONDUCTION D'UNE RÉAFFECTATION OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL EN CAS DE FAUTE GRAVE OU DE COMMUN ACCORD, ET MOYENNANT L'APPROBATION DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS	11
C. ORDRE DE PRIORITÉ DANS LES RECONDUCTIONS	12
2 INTRODUCTION DES DEMANDES	14
3 RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS	16
ANNEXES.....	17



Nouveautés et modifications

<i>Sujet</i>	<i>Lien/renvoi</i>
<i>Afin de clarifier l'échéance d'envoi des demandes de non-reconduction, désormais celle-ci est fixée au 31 mai. Cependant, vu la date de publication tardive, le délai du 31 mai est reporté au 11 juin 2026.</i>	<i>En application de l' AGCF du 28 août 1995 et AGCF du 12 septembre 1995, tel que modifié par le Décret du 20 novembre 2025, la date d'envoi du 30 mai a été modifiée en 31 mai</i>



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel pour la transmission de leur demande de non-reconduction :

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur Le membre du personnel	Via la boîte : ccsecondaire.libre@cfwb.be	Le membre du personnel engagé à titre définitif	Au plus tard le 11 juin 2026	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois



Personnes à contacter

Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Arnaud CAMES</i>	<i>Anissa EL AIYACHI Lynn SIMON</i>	<i>02/413.26.19 02/413.22.69</i>	<i>CCGE sec libre Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136) 1080 Bruxelles</i>	<i>ccsecondaire.libre@cfwb.be</i>



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Décret du 1 ^{er} février 1993	<u>Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</u>
AGCF du 28 août 1995	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés</u>
AGCF du 12 septembre 1995	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour adultes libre subventionné</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 5 juin 2014	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 20 novembre 2025	<u>Décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne</u>



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
CES	Centre(s) d'enseignement secondaire
CZGE	Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois
CGE	Commission(s) de gestion des emplois (= Commissions zonales et centrales de gestion des emplois)
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
LC	Libre confessionnel
LNC	Libre non confessionnel
ORCES	Organe(s) de concertation du centre d'enseignement secondaire
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)

1 RECONDUCTION DE REAFFECTATIONS

Les réaffectations et les remises au travail opérées au cours de l'année scolaire **2025 - 2026** ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs ;
- par les ORCES
- par les Commissions zonales de gestion des emplois

ont été entérinées par la Commission centrale de gestion des emplois.

Ces réaffectations et ces remises au travail ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale seront reconduites au **1^{er} jour de l'année scolaire 2026 - 2027**.

Les pouvoirs organisateurs sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au **dernier jour de l'année scolaire 2026 - 2027**, ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif.

Il s'agit des emplois vacants de la même fonction ou des mêmes fonctions, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion ou de la restructuration globale, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration partielle.

De plus, la charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité, dans le respect des règles de pondération.

Le pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations avant de reconduire les remises au travail.

Le pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations et les remises au travail avant de les étendre.

La reconduction des réaffectations CES prime sur celle hors CES.

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de sa disponibilité.

Les obligations de reconduire les réaffectations ou les remises au travail au 1er jour de la rentrée scolaire 2026 - 2027 sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation par désignation intervenue en 2025 - 2026 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté ou remis au travail avant le 03 juillet 2026.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 03 juillet 2026 avec, comme conséquence, toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2026 - 2027 vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté ou remis au travail.

A. Cas de cessation des effets d'une reconduction

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction **n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement**.
- 1.2 le membre du personnel a été **engagé à titre définitif** dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur.
- 1.3 le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il **a mis lui-même** en disponibilité dans la même fonction ;
 - 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel **mis en disponibilité** dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, réaffecter ou remettre au travail celle qui a la plus grande ancienneté de service ; en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 1.4 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail² remplit les conditions pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel.

- 1.5 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire³ menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

² Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

³ Il s'entend ici une procédure disciplinaire

B. Fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail en cas de faute grave ou de commun accord, et moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois

a) en cas de faute grave.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur fera une demande dûment motivée à la Commission centrale, au moyen du document ad hoc.

Dans ce cas de figure, le visa du membre du personnel n'est pas exigé.

b) de commun accord, moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le pouvoir organisateur demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document ad hoc.

Le membre du personnel demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document ad hoc.

c) Les fins de reconductions moyennant accord de la Commission centrale de gestion des emplois

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, lorsque le maintien des personnes réaffectées ou remises au travail présente des inconvénients majeurs.

Cette possibilité vise les désignations effectuées à l'initiative des ORCES, des Commissions zonales de gestion des emplois et de la Commission centrale de gestions des emplois.

Il vous est demandé de transmettre ces demandes au secrétariat de la Commission centrale **pour le 11 juin 2026, au plus tard**, sous peine de forclusion.

Remarque : si la Commission centrale était amenée à accepter une demande de non-reconduction d'une réaffectation ORCES, il n'en demeure pas moins qu'au moment des opérations de réaffectation, l'obligation de réaffectation ORCES devra être respectée avec pour conséquence éventuelle qu'un membre du personnel pourrait être à nouveau réaffecté dans l'emploi pour lequel un pouvoir organisateur a demandé la non-reconduction.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 3 de la présente circulaire.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par les Commissions de gestion des emplois.

C. Ordre de priorité dans les reconductions

a) Enseignement de plein exercice

L'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/08/1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés* pour **l'enseignement de plein exercice** stipule que :

« Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise⁴ au travail effectué par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis (violence), 1° ter (violence) et 2° (encadrement différencié), 2°bis (enseignement spécialisé) du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis (violence), du Décret du 1^{er} février 1993 précité a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) et 2°bis (enseignement spécialisé) et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Cela signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail passera après la reconduction des affectations prises en application de l'article 29 quater, 1° bis (violence), 1 ter (violence) et 2° (encadrement différencié) et 2°bis (enseignement spécialisé) du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

Par contre :

1. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) du décret précité est ***mise en concurrence*** avec la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) ou avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) est prioritaire ;
2. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié) du décret précité est prioritaire.

b) Enseignement pour adultes

L'article 16, § 3 de l'AGCF du 12/09/1995 précité pour **l'enseignement pour adultes** stipule que : « Les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1° ter (violence), du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

⁴ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions
Reconduction des réaffectations
Enseignement secondaire subventionné libre

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis (violence) du Décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail⁵ visée à l'alinéa précédent. »

Ce qui signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail⁶ passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1 ter (violence) du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

En revanche, lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence) est prioritaire ;

c) Conséquences de la non-reconduction des réaffectations CES

- Lors de leurs travaux, la Commission zonale de gestion des emplois et la Commission centrale de gestion des emplois ont l'obligation de réaffecter et de remettre au travail tandis que l'ORCES a pour obligation uniquement de réaffecter. Cette obligation ne s'éteint toutefois pas s'il y a eu déliement par la CCGE en juin qui précède et même s'il y a d'autres possibilités (que l'ORCES jugerait par exemple moins intéressantes pour le membre du personnel).
- Dans l'ordre de dévolution des emplois (art 29 quater du statut), la reconduction d'une réaffectation CES passe avant la reconduction d'une réaffectation CZ/CC, laquelle passe avant la reconduction d'une remise au travail CZ/CC, laquelle passe avant les « nouvelles » réaffectations CES.

D'autre part, il existe une protection de l'emploi (plus de 2160 jours d'ancienneté de service dans le PO) pour les réaffectations CES, mais aucune protection contre les reconductions.

Par conséquent, si la CCGE délie un PO de ses obligations de réaffectation CES, le PO (qui n'a pas d'obligation de réaffectation interne bien entendu) est obligé de reprendre le membre du personnel si l'ORCES décide quand même de l'y renvoyer, mais après avoir éventuellement reconduit une réaffectation CZGE ou CCGE et pour autant qu'il n'y ait pas un temporaire prioritaire qui le protège.

Autre conséquence : si le membre du personnel réaffecté refuse son engagement à titre définitif alors qu'il est dans les conditions statutaires pour l'être, il perd également le droit à une reconduction CES l'année suivante dans les mêmes conditions

⁵ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

⁶ Idem

2 INTRODUCTION DES DEMANDES

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au **24 août 2026** la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (par une Commission de gestion des emplois compétente, ou dans le cadre d'une réaffectation d'initiative, entérinée par la Commission centrale de gestion des emplois)

et/ou

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en **2026 - 2027**.

doit/doivent introduire une demande écrite, en utilisant, selon le cas, les **annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7**, soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : ccsecondaire.libre@cfwb.be
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaires libre
ordinaires et spécialisé, artistique à horaire
réduit, artistique et pour **adultes**.
Mesdames Anissa EL AIYACHI & Lynn SIMON-
Secrétaires
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
Espace 27 septembre
1080 – BRUXELLES

En raison de la publication tardive de la circulaire, la date de transmission est exceptionnellement prorogée au mercredi 11 juin 2026.

1. Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :
 - être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);
 - avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.
2. De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.
3. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2026 - 2027**, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.

4. Il va de soi que **la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur** de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.
5. Enfin, une demande de non-reconduction de commun un accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

3 RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur⁷. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de l'enseignement pour adulte, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libre subventionnés et par l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour adultes libre subventionné.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il convient d'appliquer les dispositions suivantes depuis le 1^{er} septembre 2016 :

- tous les rappels provisoires à l'activité qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été **reconduits à la même date sous forme de réaffectation** (exemple : *accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quel que soit le niveau*).
- toutes les réaffectations effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le Décret du 11 avril.2014 ont été **reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés**.

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui n'étaient plus titre requis au 1^{er} septembre 2016, mais qui ont conservé leurs droits sous le régime transitoire ;

d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

⁷ Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 relative à la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
Annexe 1	Information de la <u>non-reconduction automatique</u> de la réaffectation
Annexe 2	<u>Demande</u> de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, <u>introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.</u>
Annexe 3	<u>Demande</u> de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, <u>introduite unilatéralement par le membre du personnel.</u>
Annexe 4	<u>Demande</u> de fin de reconduction <u>de commun accord par le pouvoir organisateur,</u> à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.
Annexe 5	<u>Demande</u> de fin de reconduction <u>de commun accord par le membre du personnel,</u> à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.
Annexe 6	<u>Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.</u>
Annexe 7	<u>Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel.</u>